

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent  
Colombo (Sri Lanka), 22 mai 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7,  
*ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX  
SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ :*  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle procédure de respect de la Convention dans la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Elle vise les spécimens commercialisés sous le code de source C, D, F ou R, comme défini au paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Le Comité pour les animaux, conjointement avec le Comité permanent et en coopération avec le Secrétariat, est chargé de jouer un rôle de premier plan dans l'application de cette résolution.
3. L'étude est conçue pour étudier les informations utiles sur la biologie, le commerce et autres concernant les espèces animales objet de commerce important en utilisant les codes de source C, D, F ou R, pour identifier les problèmes associés à l'application de la Convention et concevoir des solutions.

Sélection des combinaisons espèces-pays pour étude, et réponses des pays

4. À sa 29<sup>e</sup> session (AC29, Genève, juillet 2017), conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a examiné un résumé, extrait de la base de données sur le commerce CITES, qui présentait des statistiques annuelles des spécimens d'espèces commercialisés entre 2001 et 2015 sous les codes de source C, D, F ou R. Ce résumé figure à l'annexe 1 du document AC29 Doc. 14.1. Le Comité a sélectionné un certain nombre de combinaisons espèces-pays pour étude dans le cadre de la résolution, en tenant compte de la biologie des espèces. En procédant à cette sélection, le Comité a pris en considération le paragraphe 2 e) de la résolution qui fait référence à la nécessité de "*déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité*" et le paragraphe 2 g) qui fait référence à la nécessité de "*détermine[r] si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5*".
5. Conformément au paragraphe 2 c) de la résolution, le Comité pour les animaux a rédigé des questions générales ou spécifiques que le Secrétariat devait adresser aux Parties concernées, pour chaque combinaison espèce-pays sélectionnée pour étude. On trouvera à l'annexe 1 du présent document des informations détaillées sur la justification des sélections et les questions posées aux pays concernés.
6. Conformément au paragraphe 2 e) de la résolution, le 30 août 2017, le Secrétariat a informé les pays concernés que certaines espèces produites en captivité dans leur pays avaient été sélectionnées pour étude, et leur a fourni un aperçu du processus d'étude et une explication de la sélection fournie par le Comité

pour les animaux. Les combinaisons espèces-pays sélectionnées pour étude par le Comité à sa 29<sup>e</sup> session sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous, avec une indication de la réception ou non d'une réponse. Les copies des réponses reçues sont disponibles à l'[annexe 2 du document AC30 Doc. 13.2 \(Rev. 3\)](#) et son [addenda](#). Le Secrétariat a supprimé toutes les coordonnées des établissements mentionnés dans les réponses et les noms des inspecteurs cités comme leur ayant rendu visite.

#### Examen des réponses des pays

7. À la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, en application du paragraphe 2 g) de la résolution, le Comité pour les animaux a examiné les réponses des pays concernés afin de déterminer si le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

8. Dans certains cas, le Comité pour les animaux a établi que le commerce de spécimens portant le code de source C, D, F ou R était conforme aux dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi qu'à celles des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 g) de la résolution, les combinaisons espèces-pays suivantes ont donc été exclues de l'étude et les pays concernés en ont été informés par le Secrétariat en septembre 2018 :

*Macaca fascicularis* du Cambodge  
*Tridacna crocea* des États fédérés de Micronésie  
*Ptyas mucosus* d'Indonésie  
*Trachyphyllia geoffroyi* d'Indonésie  
*Agalychnis callidryas* du Nicaragua  
*Lorius lory* d'Afrique du Sud  
*Varanus exanthematicus* du Togo

9. Le Comité a identifié les préoccupations de manière appropriée dans le cadre de ses attributions, il a formulé des projets de recommandations à l'intention des pays concernés. Le Comité a tenu compte du paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 indiquant que ces recommandations "*doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et (...), le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention*". In case of *Centrochelyssulcata* from Guinea, the Standing Committee did not make any recommendations to the country but agreed to flag this species-country combination for the Standing Committee and the Secretariat to be included in the ongoing Article XIII compliance process involving that Party. This matter is addressed in document SC71 Doc. XX.

10. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 h) de la résolution, le Secrétariat a transféré ces projets de recommandations, et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux au Comité permanent.

11. À la SC70, le Comité permanent a approuvé les recommandations détaillées du Comité pour les animaux concernant les 12 combinaisons espèces-pays et en a révisé trois. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 k) de la résolution, le Secrétariat a transmis ces recommandations aux Parties concernées le 15 novembre 2018, en les invitant à communiquer leurs réponses le 1<sup>er</sup> février 2019, au plus tard. L'annexe 1 au présent document contient le texte des recommandations et un résumé des réponses reçues à ce jour de la part des Parties auxquelles elles avaient été adressées.

12. S'agissant de l'examen des réponses à ces recommandations, les paragraphes 2 l) et m) de la résolution Conf. 17.7, qui sont appliqués ici pour la première fois, semblent être quelque peu contradictoires. Le paragraphe 2 l) demande au Secrétariat d'établir si les recommandations ont été appliquées, en consultation avec tous les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux. Dans le cas où les recommandations auront été jugées non appliquées, les membres du Comité permanent doivent consulter le Secrétariat sur des recommandations de mesures appropriées qui seront alors présentées à eux-mêmes pour examen.

13. Le paragraphe 2 m) de la résolution Conf. 17.7 demande au Secrétariat de présenter au Comité permanent ses propres évaluations de l'application des recommandations, avec les motifs de ces évaluations, en même temps qu'un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux.

14. Cette procédure pourrait être précisée avec l'application de la décision 17.107 et poursuivie dans le cadre des recommandations figurant dans le document Cop18 Doc.58.

15. La résolution ne fixe aucun délai à l'examen des réponses aux recommandations, mais dans la mesure où les questions traitées touchent à de possibles violations de l'application de la Convention qui peuvent être préjudiciables à la conservation de l'espèce concernée, le Secrétariat recommande que cet examen soit effectué aussi tôt que possible. Mais le Secrétariat a pour politique de procéder à des consultations officielles avec les comités de la Convention dans les trois langues de travail de la Convention, ce qui prend du temps.
16. Afin d'accélérer le processus, le Secrétariat fournit en annexe au présent document ses propres évaluations provisoires de l'application des recommandations, avec les motifs de ces évaluations. Avant la présente session, le Secrétariat continuera de chercher à obtenir des réponses de la part des Parties qui n'ont pas répondu, et des éclaircissements à celles qui n'ont pas entièrement appliqué les recommandations. Le Secrétariat consultera également le Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son président, sur la question de savoir si, de son point de vue, les recommandations ont été appliquées et, en cas de réponse négative, quelle mesures doivent être prises par le Comité permanent. Le Secrétariat transmettra au Comité permanent les avis du Comité pour les animaux, ainsi que ses propres évaluations et recommandations finales avant la présente session, en supplément au présent document.
17. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 n) de la résolution Conf. 17.7, le Comité permanent est invité à décider de mesures appropriées et à formuler des recommandations aux pays concernés, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent consulte le Comité pour les animaux entre les sessions, par l'intermédiaire de son président, avant de prendre une décision sur les mesures appropriées. Le Comité permanent peut souhaiter décider maintenant des mesures appropriées et formuler des recommandations, où y sursoir jusqu'à la 73<sup>e</sup> session du Comité, dans l'attente de nouvelles données sur les cas faisant l'objet de l'étude.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT ET RÉPONSES DES PARTIES CONCERNÉES

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p><b>1. <i>Centrochelys sulcata</i> du Bénin</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Bénin, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;</li> <li>- Fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelyssulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce;</li> <li>- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Bénin à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire; et</li> <li>- Accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.</li> </ul> <p>Le Bénin est en outre encouragé à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire des formulaires de rapport normalisés, pour une utilisation par les établissements, conformément à ceux figurant dans les orientations;</li> <li>- Poursuivre le suivi régulier et les inspections de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et</li> </ul>	<p>Aucune réponse n'a été reçue</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.</li> </ul>	
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p>	
<p><b>2. <i>Centrochelyssulcata</i> du Ghana</b>  Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;</li> <li>- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Ghana à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire; et</li> <li>- Limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.</li> </ul> <p>Le Ghana est en outre encouragé à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;</li> <li>- Poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et</li> <li>- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.</li> </ul>	<p>Aucune réponse n'a été reçue</p>
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p>	
<p><b>3. <i>Varanus exanthematicus</i> du Ghana</b>  Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana confirme au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019 qu'il signalera tous les spécimens provenant des établissements les produisant</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue</p>

dans le cadre des pratiques de gestion décrites dans le document AC30 Doc. 13.1 A2 comme ayant un code de source 'W', et que, par conséquent, il émettra à un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour toutes les exportations.

Évaluation du Secrétariat

**4. *Cacatua alba* d'Indonésie**

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie explique, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, la forte productivité déclarée par les deux établissements qui élèvent cette espèce, et qu'elle confirme que les établissements ont produit des spécimens de génération F2 ou qu'ils gèrent l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie avait suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

L'organe de gestion et l'autorité scientifique de l'Indonésie ont mené une inspection conjointe des deux établissements d'élevage de cette espèce en octobre 2018.

L'établissement 1 détient 12 couples de cheptel parental, dont six se reproduisent tous les ans. Ils peuvent se reproduire 2 à 8 fois par an, et la ponte est de 2 à 3 œufs. Les taux d'éclosion sont de 90%. L'établissement conserve les livres généalogiques jusqu'à la génération F3. Des photographies des œufs et oisillons en couveuse sont fournies. Les autorités indonésiennes sont persuadées que l'établissement 1 a fait la preuve de sa capacité à produire des jeunes et peut exporter des spécimens 'reproduits en captivité'.

L'établissement 2 qui, selon l'annexe 2 (Rev.3) du document AC30 Doc. 13.1, détenait 20 couples reproducteurs, n'a pas produit de spécimens reproduits en captivité depuis 2018 bien qu'il dispose toujours de cages et de couveuses. Il n'est pas fait mention d'un cheptel parental présent sur les lieux. Selon la réglementation indonésienne, une nouvelle inspection sera nécessaire en cas de proposition d'exportation de spécimens reproduits en captivité.

Évaluation du Secrétariat

La base de données sur le commerce CITES fournit les chiffres suivants pour les exportations de *Cacatua alba* par l'Indonésie au cours des dernières années :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
30	20	45	85	179	200	101

Dans l'annexe 2 (Rev. 3) du document AC30 Doc. 13.1, l'Indonésie indiquait que les 2 établissements avaient produit 178 oisillons en 2015 et 98 en 2016. Le chiffre plus élevé des spécimens exportés pourrait s'expliquer par l'exportation d'oiseaux nés les années précédentes. Les capacités de production données pour l'établissement 1 – plus particulièrement la capacité de chaque couple à se reproduire jusqu'à 8 fois par an - semblent très élevées si l'on en croit les capacités biologiques de reproduction qui sont exposées à l'annexe 3 du document AC30 Doc. 13.1.

**5. *Ornithoptera croesus* d'Indonésie**

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie présente un rapport sur l'élevage en ranch au Secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, et confirme qu'un ACNP sera émis avant d'autoriser l'exportation de spécimens portant le

L'Indonésie indique qu'elle a cessé d'exporter des spécimens portant le code de source 'R' et que, depuis, les spécimens reproduits en captivité ont été exportés par un seul établissement d'élevage. Toutefois, le gouvernement indonésien pourrait encourager les villageois d'autres régions à reproduire *Ornithoptera croesus* en captivité ou à l'élever en ranch et, dans ce dernier cas, le gouvernement indonésien comprend qu'il faudra émettre un ACNP et a entamé le processus de formulation d'un tel ACNP dont notifiera les résultats au Secrétariat avant d'autoriser les exportations de spécimens portant le code de source 'R'.

code de source 'R'. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

Évaluation du Secrétariat

L'Indonésie indique qu'elle a cessé d'exporter des spécimens portant le code de source 'R' en 2013, mais la base de données sur le commerce CITES indique pourtant que les Parties d'importation continuent de déclarer des transactions.

Année	Importateur	Exportateur	Quantités déclarées	Terme	But
2014	AU	ID	80	corps	T
2014	DK	ID	115	corps	T
2014	FR	ID	6	corps	P
2014	JP	ID	223	corps	T
2014	MY	ID	260	corps	T
2014	NZ	ID	7	corps	T
2014	US	ID	200	corps	T
2016	JP	ID	5	corps	T

**6. *Varanus timorensis* d'Indonésie**

Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie accepte, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, de demander à tous les établissements qui élèvent cette espèce de conserver des registres de leurs activités, conformément à la page 11 du document intitulé *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch*, et d'effectuer des inspections et des contrôles réguliers. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

Les autorités indonésiennes ont terminé l'inspection des cinq établissements élevant cette espèce en captivité. Tous les établissements exportent des spécimens reproduits en captivité. L'Indonésie confirme que les inspections ont suivi les recommandations contenues dans les *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch*. L'Indonésie accepte la recommandation du Comité permanent sur la tenue de registres et l'organe de gestion a fait entrer dans la législation nationale des orientations sur la tenue de registres et livres généalogiques.

Évaluation du Secrétariat

L'Indonésie semble avoir mis en œuvre les recommandations du Comité permanent.

<p><b>7. <i>Geochelone elegans</i> de Jordanie</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que la Jordanie, immédiatement et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, établisse un quota zéro d'exportation pour <i>Geochelone elegans</i> de toutes les sources, et fournisse les éléments suivants au Secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs;</li> <li>- des informations sur la capacité des établissements jordaniens à produire des F1 et/ou des F2 en quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par les établissements, ou à gérer l'espèce d'une manière permettant de manière avérée de le faire.</li> </ul>	<p>La Jordanie indique qu'elle a cessé d'exporter cette espèce (et les autres espèces de tortues) issues de l'unique établissement d'élevage du pays tant que le propriétaire n'a pas fourni les documents prouvant ses allégations.</p> <p>La Jordanie indique que l'établissement d'élevage a été créé en 2003 et que l'éleveur affirme que le cheptel fondateur (près de 200 femelles et 500 mâles) avait été importé du Liban, qui n'était pas Parties à la CITES à l'époque, et que donc la cargaison avait été importée en conformité avec la réglementation définie par le Ministère de l'agriculture jordanien. Ni ce dernier, ni l'éleveur ne disposent de documents prouvant cette importation. Les registres officiels jordaniens ne sont pas conservés plus de huit ans. L'éleveur allègue également avoir importé du cheptel reproducteur supplémentaire des États-Unis, sans fournir de documents à l'appui.</p> <p>Les précisions sur la capacité de l'établissement à produire des spécimens F1 et/ou F2 en quantités suffisantes pour correspondre au nombre de spécimens exportés ou à gérer l'espèce d'une manière permettant de manière avérée de le faire, sont les mêmes que celles qui avaient été fournies en 2018 et communiquées au Comité pour les animaux à l'annexe 2 du document AC30 Doc. 13.1.</p> <p>Le Secrétariat note qu'une proposition d'inscrire cette espèce à l'Annexe I a été soumise pour être débattue à la présente session. Si elle était adoptée, tout établissement reproduisant des spécimens de cette espèce à des fins commerciales devront être enregistrés au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>, avant de pouvoir exporter des spécimens.</p>
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p> <p>La Jordanie s'est conformée aux recommandations du Comité permanent, à savoir de cesser toute exportation de spécimens de <i>Geochelone elegans</i> provenant de l'établissement concerné, mais seulement jusqu'à ce que le propriétaire produise les documents prouvant ses allégations, et non jusqu'à ce que le Comité permanent formule une autre recommandation. Il semble qu'il n'existe pas de documents prouvant que le cheptel reproducteur ait été créé dans le respect des dispositions de la CITES et de la législation nationale d'une manière qui ne soit pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Les spécimens ne peuvent donc pas être définis comme 'reproduits en captivité' puisqu'il ne semble pas qu'ils satisfassent aux conditions posées au paragraphe 2 b) ii) A. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i>.</p> <p>Le propriétaire de l'élevage a également écrit au Secrétariat pour dire qu'il ne dispose d'aucune preuve et ne peut véritablement pas confirmer le pays d'origine du cheptel reproducteur. Il a néanmoins demandé de pouvoir exporter 1 000 spécimens de l'espèce mesurant de 3 à 5 cm afin de couvrir les frais de nourriture de ses animaux jusqu'à ce que soit prise la décision finale.</p> <p>L'Organe de gestion de la Jordanie a plusieurs fois demandé ce qui doit être fait des plusieurs milliers de tortues présentes dans l'établissement si le propriétaire ne peut les exporter. Le Secrétariat souhaiterait avoir l'avis du Comité permanent sur ce point. Il semble très improbable qu'un tel nombre de spécimens de 3 à 5 cm aient pu être prélevés dans la nature et on peut présumer que les spécimens dont il est question ont été reproduits dans l'établissement. Toutefois, l'absence de preuve de l'acquisition légale signifie qu'ils ne peuvent être considérés comme entrant dans la définition de 'reproduits en captivité' adoptée par les Parties.</p>	



<p><b>8. <i>Centrochelys sulcata</i> du Mali</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Mali, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer le stock reproducteur;</li> <li>- Fournisse a justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce; et</li> <li>- Accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm.</li> </ul> <p>Le Mali est en outre encouragé à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;</li> <li>- Poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock; et</li> <li>- Établir un système de marquage unique des reproducteurs.</li> </ul>	<p>Le Mali a indiqué que 6 sociétés produisent des spécimens de cette espèce dans 9 établissements au total, et toutes exportent des spécimens portant le code de source 'R'.</p> <p>Le cheptel parental de tous ces établissements (quelque 687 individus au total) aurait été prélevé dans la nature au Mali. Aucun de ces élevages n'aurait prélevé de nouveaux spécimens dans la nature, sans doute depuis leur création en 2001, 2010 ou 2011, en fonction des établissements. Tous les établissements seraient légalement enregistrés auprès des autorités locales, mais aucune preuve d'acquisition légale du cheptel parental n'a été fournie.</p> <p>Le gouvernement malien confirme que le commerce de ces spécimens ne serait pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, mais sans précision sur les bases scientifiques de cette affirmation.</p> <p>Tous les spécimens mesureraient de 5 à 15 cm au moment de la vente (exportation).</p>
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p> <p>Le Mali a confirmé l'acquisition légale du cheptel parental et l'avis de commerce non préjudiciable, sans fournir les preuves ou bases scientifiques requises.</p>	
<p><b>9. <i>Oophaga pumilio</i> du Nicaragua</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Nicaragua confirme, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source 'W' ou 'F', et qu'il émettra des</p>	<p>Le Nicaragua confirme qu'il exportera des spécimens provenant d'établissement qui élèvent cette espèce avec le code de source 'F' et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations.</p>

avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.	
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p> <p>Le Nicaragua a confirmé qu'il appliquera la recommandation du Comité permanent.</p>	
<p><b>10. <i>Oophagapumilio</i> du Panama</b> Le Comité pour les animaux recommande que le Panama confirme, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source 'W' ou 'F', et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	Aucune réponse n'a été reçue
<p><b>11. <i>Vulpes zerda</i> from Sudan</b> Le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour <i>Vulpes zerda</i>– le quota s'applique cas aux spécimens de toutes les sources. Le Soudan fournit au Secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session.</p>	Le Soudan a adressé une réponse provisoire, s'excusant du fait que le recensement des élevages d'espèces sauvages existants était toujours en cours et qu'il enverrait le rapport demandé dès que possible.
<p><b>12. <i>Centrochelyssulcata</i> from Sudan</b> Le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour <i>Centrochelyssulcata</i> – le quota s'applique cas aux spécimens de toutes les sources. Le Soudan fournit au Secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session.</p>	Le Soudan a adressé une réponse provisoire, s'excusant du fait que le recensement des élevages d'espèces sauvages existants était toujours en cours et qu'il enverrait le rapport demandé dès que possible.
<p><b>13. <i>Testudo hermannide</i> Macédoine du Nord (précédemment l'ex-République yougoslave de Macédoine)</b> La Macédoine du Nord établit un quota d'exportation zéro pour <i>Testudo hermanni</i>– le quota s'applique cas aux spécimens de toutes les sources. La Macédoine du Nord fournit au Secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session.</p>	<p>La Macédoine du Nord n'a pas répondu à la recommandation du Comité permanent d'établir immédiatement un quota d'exportation zéro pour <i>Testudo hermanni</i>, quelle que soit la source, jusqu'à ce que le Comité permanent formule une nouvelle recommandation.</p> <p>La Macédoine du Nord a répondu aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29<sup>e</sup> session. Cinq éleveurs/exportateurs enregistrés élèvent l'espèce dans 6 établissements. Si le Secrétariat a bien compris, le cheptel reproducteur était en 2018 de 13 546 animaux qui auraient produit 26 602 spécimens en 2016, 29,927 spécimens en 2017 et 32,948 spécimens en 2018.</p> <p>Les établissements sont inspectés régulièrement et doivent fournir un rapport annuel à l'Administration de l'environnement. La collecte de tortues dans la nature est aujourd'hui interdite, mais quatre</p>

	éleveurs/exportateurs ont pu conserver les tortues en leur possession, et d'autres éleveurs/exportateurs ont obtenu du cheptel de ces premiers éleveurs/exportateurs.
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p> <p>Après plusieurs années, le Secrétariat est heureux d'avoir rétabli le contact avec l'organe de gestion CITES de la Macédoine du Nord. Des informations précises ont été fournies sur l'élevage en captivité de cette espèce qui semble bien contrôlé ; mais la Macédoine du Nord n'a toujours pas appliqué la principale recommandation du Comité permanent qui est de fixer un quota d'exportation zéro.</p>	
<p><b>14. <i>Centrochelys sulcata</i> du Togo</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que:  Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, le Togo:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs;</li> <li>- Fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelysulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce;</li> <li>- Fournisse des informations sur la capacité des établissements au Togo à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire;</li> <li>- Limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm; et</li> <li>- Confirme qu'il exportera des spécimens produits dans ces établissements uniquement avec le code de source 'F', et émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation, jusqu'à ce qu'un établissement donné puisse produire une génération F2, auquel cas le code 'C' pourra être utilisé pour ces spécimens</li> </ul>	<p>Le Togo approuve la recommandation du Comité permanent, mais ne fournit aucune preuve de l'acquisition légale de l'ensemble du cheptel reproducteur, ni de justification ou de précisions sur les fondements scientifiques des ACNP, ni d'informations sur la capacité des établissements togolais à produire une descendance F2 ou à gérer l'espèce d'une façon permettant de manière avérée de le faire.</p> <p>Quant aux actions que le Togo est encouragé à entreprendre, la Partie en convient, mais demande du temps pour les mettre en œuvre, compte tenu des moyens financiers limités dans le pays.</p>

<p>conformément à la résolution Conf.10.16 (Rev).</p> <p>Le Togo est en outre encouragé à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations;</li> <li>- Poursuivre le suivi régulier et les inspections de manière appropriée à la fin de la saison de reproduction;</li> <li>- Établir un système de marquage unique des reproducteurs; et</li> <li>- Réévaluer son quota d'exportation actuel en consultation avec l'autorité scientifique.</li> </ul>	
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p> <p>Les preuves de l'acquisition légale de l'ensemble du cheptel reproducteur produisant les spécimens destinés à l'exportation, comme la justification et les détails de la base scientifique des ACNP, n'ont toujours pas été communiquées.</p> <p>Le fait que le Togo approuve la recommandation du Comité permanent pourrait laisser penser qu'il accepte de limiter les exportations aux spécimens ayant une carapace de longueur directe inférieure à 15 cm et qu'il n'exportera ces spécimens qu'assortis du code de source 'F' et émettra un avis d'acquisition légale et un ACNP avant exportation, mais tout ceci doit encore être confirmé.</p>	
<p><b>15. <i>Hippocampe comes</i> du Viet Nam</b></p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Viet Nam confirme au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019 que, si l'exportation de spécimens recommence depuis des établissements connus ou des établissements similaires, il exportera ces spécimens avec le code de source 'W' ou 'F', et il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue</p>
<p><u>Évaluation du Secrétariat</u></p>	